

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 157.159 du 30 mars 2006

A.150.568/VIII-4478

En cause : **BERRENDORF** Yves,
ayant élu domicile chez
Me Alain FRANKEN, avocat,
boulevard de la Sauvenière 91
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Louis JASPAR, avocat,
avenue Louise 480 bte 13 A
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2004 par Yves BERRENDORF qui demande l'annulation "d'une enquête administrative effectuée par l'Inspection générale de la Police Fédérale et de la Police locale suite à une plainte déposée par le commissaire divisionnaire CORMAN à l'encontre du commissaire divisionnaire BERRENDORF, directeur coordinateur administratif de l'arrondissement judiciaire de Verviers dont les résultats ont été portés à sa connaissance le 10 février 2004";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGANT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 juin 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2005, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 décembre 2005;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me FRANKEN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me HUDSYN, loco Me JASPAR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant était directeur-coordonateur administratif de l'arrondissement judiciaire de Verviers depuis le 1^{er} février 2001; qu'à la suite d'une plainte déposée par le commissaire divisionnaire CORMAN, chef de corps de la zone de police Aubel - Baelen -Herve - Limbourg - Olne - Plombières - Thimister-Clermont, l'Inspection générale de la Police fédérale et de la Police locale a mené une enquête à son propos; que cette dernière fait l'objet du présent recours; que le 5 mars 2004, il a été décidé, à la suite de cette enquête, de procéder à une évaluation périodique du requérant; que cette décision est attaquée devant le Conseil d'Etat (G/A 151.571/VIII-4521); que l'évaluation intermédiaire du requérant a été négative; qu'un recours en annulation a été introduit contre celle-ci (G/A 150.062/VIII-4625); que le 9 janvier 2005, un arrêté royal a mis fin de manière anticipée au mandat de directeur-coordonateur du requérant; que cette décision a été annulée par l'arrêt n° 145.014 du 25 mai 2005; que cet arrêt a jugé le recours manifestement fondé au motif que l'évaluation intermédiaire du requérant était tardive;

Considérant qu'une "enquête administrative" est une mesure d'ordre intérieur qui n'est manifestement pas susceptible de recours; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille six par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.